

Au sommaire

- 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Illicéité du refus du gestionnaire du réseau de procéder au raccordement électrique d'une construction
Propriété. Détermination du propriétaire d'un mur de soutènement
Publicité foncière. Garanties de fiabilité de l'informatisation du Livre foncier
- 6 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Restitution de la somme séquestrée au titre de l'indemnité d'éviction : taux de l'intérêt légal et pénalités de retard
Fonds de commerce. La cession du fonds de commerce comprenant des droits sur des marques n'emporte pas celle du contrat de distribution
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Majeur protégé. Personne vulnérable : appréciation du choix de la protection
- 9 FISCAL**
TVA. Consultation publique relative au nouveau régime de l'assujetti unique
- 10 RURAL**
Baux ruraux. Défaut de paiement de fermage justifiant la résiliation du bail
- 10 PROFESSION**
Acte notarié. Les circonstances de la vente notariée peuvent légitimer un mandat apparent du vendeur

À LA Une

VIR : le prix des travaux n'est pas une charge déductible des revenus fonciers

La vente d'immeuble à rénover (VIR), dont le statut est intermédiaire entre la VEFA et la vente ordinaire, a été introduite par la loi ENL (L. n° 2006-872, 13 juill. 2006) et son décret d'application (D. n° 2008-1338, 16 déc. 2008).

Des contribuables ont, pour le calcul de leur impôt sur leur revenu, déduit de leurs revenus fonciers les dépenses de travaux réalisés par le vendeur dans le cadre d'un tel contrat.

Par un arrêt du 17 octobre 2022, le Conseil d'État rejette cette interprétation et énonce que la part du prix d'acquisition relative aux dépenses de travaux ne peut être considérée comme une charge déductible. > **LIRE P. 1**